



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Requalification de la Combe des Vioz :
Remplacement du télésiège de La Parsa et aménagements annexes »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie)
présenté par la compagnie du Mont-Blanc**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n°2016-2358

émis le 04.03.2016

N° 298

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Dossier suivi par :
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service SIDDAE, pôle Autorité Environnementale
Tél : 04 26 28 67 56
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\tourisme_foisirs\74\chamonix_mont_blancl2015_CombeVioz_TsiegeLaParsa\04_avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement Durable et Autorité Environnementale / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de requalification de la combe des Vioz, comprenant le remplacement du télésiège de La Parsa, situé sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) et présenté par la compagnie du Mont Blanc, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie de Chamonix-Mont-Blanc (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège de La Parsa. Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2015, a été reçu complet. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 04 janvier 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 21 janvier 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

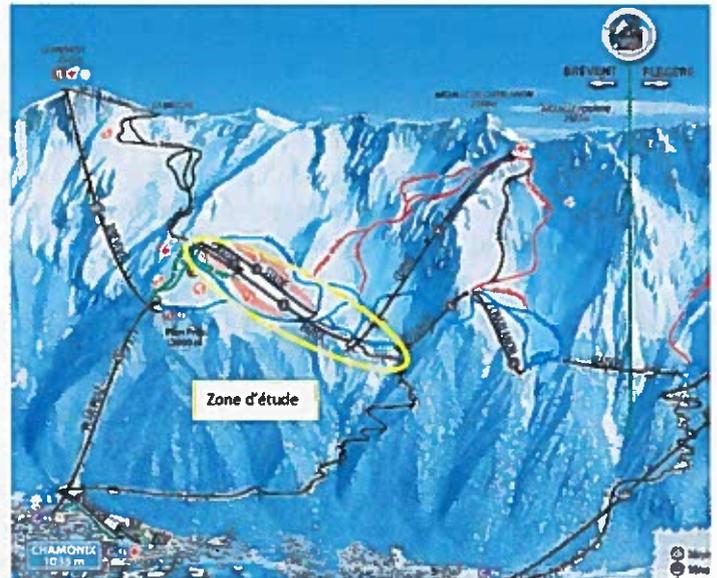
1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

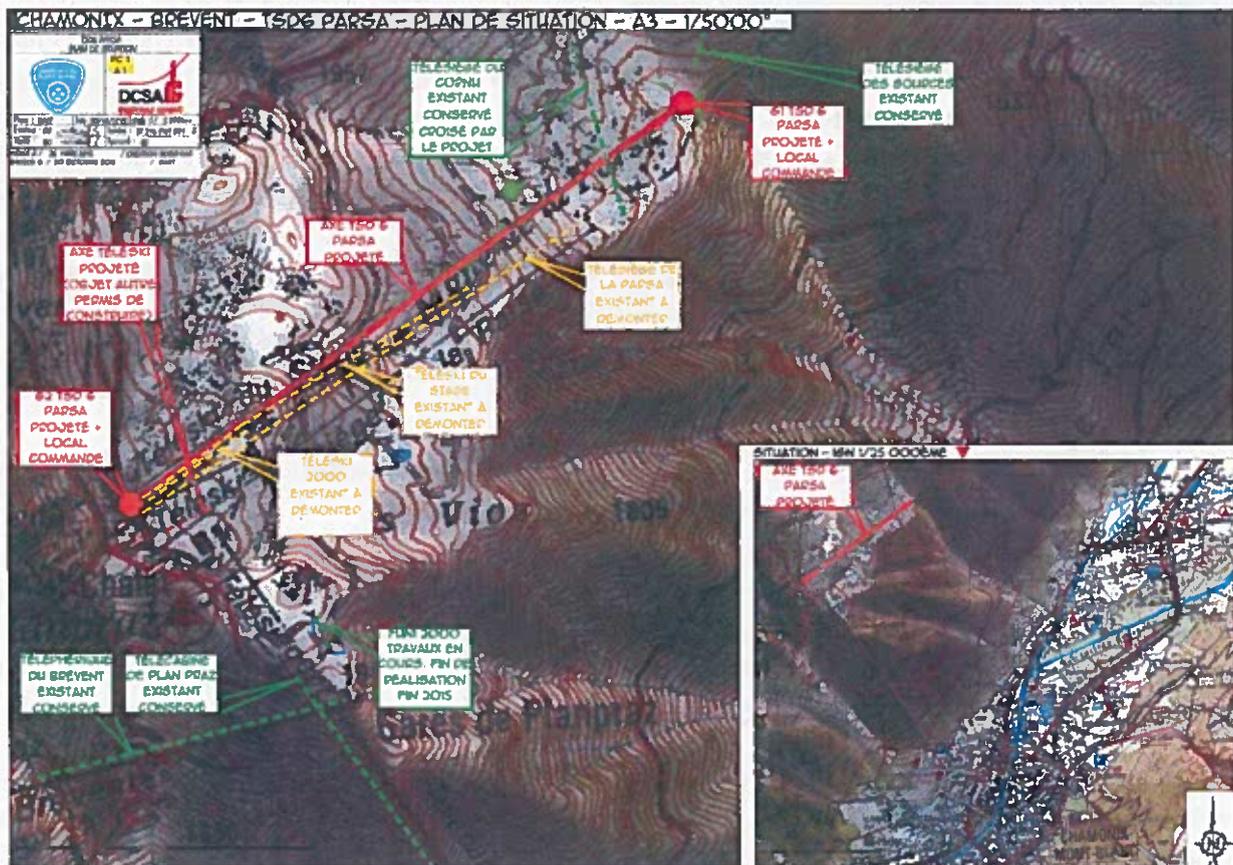
Le projet consiste en la requalification de la combe des Vioz, sur le secteur de Brévent, au sein du domaine skiable de Brévent-Flégère, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en Haute-Savoie.

Ce projet de requalification comprend :

- le remplacement du télésiège de La Parsa par un télésiège débrayable 6 places, d'un débit de 3 000 personnes/heure, dont l'axe sera décalé, avec une nouvelle gare de départ située en aval de l'existante à proximité de la gare de départ du télésiège des Sources ;
- le démantèlement du téléski débutant « TK 2000 » et son remplacement par un téléski à enrouleurs d'une centaine de mètres au sud de celui-ci ;
- la suppression du téléski du Stade ;



Extrait du plan des pistes du domaine skiable Brévent-Flégère
Source : Étude d'impact, p.10



Pièce N (Plan de situation) du dossier de DAET pour le télésiège de La Parsa

- des travaux de pistes ponctuels, pour entre autres, raccorder le nouveau départ du télésiège aux pistes existantes, avec :
 - la création d'un accès à la piste des Nants depuis la nouvelle gare du télésiège ;
 - la suppression du mur des Mélèzes et mur 2000 par fermeture de la piste par la pose de filets, sans aucun terrassement ;
 - l'élargissement ponctuel de la piste permettant l'accès aux télésièges des Sources et de La Parsa ;
 - la création d'une variante de la Combe des Vioz.

Le nouveau télésiège de La Parsa croisera et passera en dessous de la ligne du télésiège existant Le Cornu.

Le projet nécessite des terrassements sur une surface cumulée d'environ 2 ha (environ 1,06 ha liés au télésiège de La Parsa (plate-formes de gares et ouvrages de lignes) et environ 0,9 ha liés aux travaux de piste). Les travaux seront de type déblais/remblais. Les travaux de piste entraîneront un différentiel de 4 686 m³ de matériaux excédentaires, qui seront réutilisés dans le cadre des travaux du télésiège. Le projet prévoit un défrichement d'environ 0,6 ha.

L'étude d'impact réalisée traite de l'ensemble du projet de requalification (remplacement de deux remontées mécaniques, suppression d'une troisième et travaux de pistes).

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, le projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Les aiguilles rouges, le Carlaveyron et le vallon du Bérard », mais en dehors des périmètres de protection réglementaire. Néanmoins, comme pour la plupart des projets en montagne, le projet s'inscrit dans un espace de forte naturalité, avec plusieurs habitats d'intérêt communautaire (les mégaphorbiaies subalpines, les landes à Rhododendron ferrugineux et les landes à *Empetrum* et *Vaccinium*, les forêts de Mélèze à Rhododendron ferrugineux, les éboulis siliceux alpins).

Ces milieux abritent de nombreuses espèces, protégées et/ou remarquables, notamment, en termes de faune, le lièvre variable, le chevreuil européen, le renard roux, le chamois, plusieurs reptiles (Lézard des murailles et Vipère aspic), et tout un cortège d'oiseaux (on notera la présence du Traquet motteux, du Tarier des prés, de l'Accenteur alpin, du Monticule des roches de la Pipit spioncelle). Sur le secteur de Parsa, la zone de projet se situe dans une des principales zones de reproduction du Tétralyre, espèce patrimoniale faisant l'objet d'un plan d'actions régional, identifiée en 2001, ainsi qu'en marge de la principale zone d'hivernage à l'échelle du domaine skiable.

La principale sensibilité repose toutefois sur la présence de deux espèces floristiques protégées aux abords du projet, le Saule de Suisse et le Lycopode des Alpes.

Il n'y a pas de cours d'eau pérenne présent sur la zone d'étude, seul un ru intermittent dans le versant boisé en aval est identifié. Une petite zone humide a été localisée sous le télésiège actuel de La Parsa.

Situé en zone de montagne, le site est soumis à des risques naturels et notamment, chute de pierre (moyen à fort), ravinement et avalanche (principalement en partie haute) et séisme.

Situé dans le massif de l'Aiguille, le secteur d'étude est de qualité d'un point de vue paysager, même s'il ne bénéficie pas de protection à ce titre (site inscrit ou site classé). La communication autour de Plan Praz est axée sur sa qualité de balcon vers le massif du Mont-Blanc et la fréquentation touristique, conséquente, est en recherche été comme hiver de lieux à la hauteur.

S'agissant des usages, le domaine du Brévent n'abrite pas d'activité pastorale. La sensibilité est liée à la forte fréquentation du lieu, avec la présence de nombreux sentiers de randonnées, la proximité de la réserve naturelle des Aiguilles rouges (à un peu plus de 1 km) et l'activité de parapentes.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement. Le choix de traiter au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des composantes du projet est à souligner et à encourager. Il permet une présentation du projet dans son ensemble et une analyse globale des impacts. La présence de tableaux récapitulatifs clairs sont à noter.

Bien que les analyses soient globalement pertinentes, sur la forme, il est souvent difficile de se repérer et de localiser précisément l'emprise des travaux (remontées mécaniques à démonter, à créer, zones terrassées et défrichées). Ainsi, les cartographies auraient pu nommer les remontées mécaniques représentées et faire apparaître les anciennes et les nouvelles lignes. Il faut souvent se référer à plusieurs cartes pour accéder à l'ensemble de ces informations.

À minima, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une carte permettant de localiser précisément l'ensemble des opérations constituant le projet (démantèlement de trois remontées mécaniques, construction de deux nouvelles, travaux de piste et défrichement).

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact présente les réflexions menées et les variantes étudiées, notamment pour l'axe du télésiège de La Parsa et l'aménagement de la zone débutant autour du télésiège 2000 démonté.

Il est à noter le choix de retenir un télésiège à enrouleur, plutôt qu'un tapis skieur couvert qui a un impact environnemental bien moindre, notamment sur le paysage.

2.3 – Le résumé non technique

Le résumé non technique répond à la réglementation. Néanmoins, il gagnerait à être complété par une carte présentant l'ensemble des composantes du projet (cf. point 2-1 ci-avant).

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

L'analyse des impacts et les mesures proposées sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux, mais appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

Les inventaires faune et flore ont été réalisés sur un cycle biologique de juillet 2014 à septembre 2015. La pression d'inventaire est en adéquation avec le dimensionnement du projet. À noter que pour l'avifaune, une prospection détaillée de chaque arbre de la zone à défricher, à la recherche de loges et trous de pic pouvant accueillir des oiseaux cavicoles, a été effectuée. Les méthodes employées pour chaque groupe d'espèces sont précisées et l'analyse est bien détaillée.

Il est à noter la présence de deux espèces floristiques protégées, avec trois stations de Saule de Suisse sous l'axe du futur télésiège de La Parsa et plusieurs stations de Lycopode des Alpes au sein de la zone du projet. L'adaptation du projet a permis d'éviter tout impact direct sur ces stations (p.235-236) et une mise en défens pendant la phase travaux est prévue par un écologue. Enfin, l'Autorité environnementale recommande qu'un suivi ait lieu (mesure prévue dans l'étude d'impact) sur toute la durée du chantier, afin de s'assurer du maintien du dispositif.

Afin de réduire les impacts sur les espèces faunistiques, une adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces est prévue. Il aurait été souhaitable de le présenter sous forme calendaire afin de faire apparaître les types de travaux, les durées et les localisations concernées.

On retient que les travaux sur piste et les travaux de réhabilitation des anciens massifs des remontées

mécaniques ne débiteront pas avant le mois de septembre, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible (nidification et élevage des jeunes) pour les espèces présentes.

Il est rappelé que la réalisation de travaux dès la fonte des neiges pour éviter aux espèces de nicher n'est pas une mesure d'évitement, puisque les cycles de reproduction peuvent être affectés. Néanmoins, au vu des surfaces concernées, des espèces présentes, des mesures proposées, l'analyse conclut à une évaluation des impacts résiduels très faibles. S'agissant de travaux de remplacement d'une remontée mécanique existante structurante, les travaux doivent être effectués sur une année, il conviendra cependant de limiter les travaux avant mi-août au strict minimum.

Au vu de l'enjeu sur le Tétrasyre, un diagnostic de ses habitats d'hivernage a été réalisé durant l'hiver 2014/2015. Les résultats de celui-ci présentés au sein de l'étude d'impact ont permis d'aboutir à la définition de mesures favorables à cette espèce avec, en particulier, la mise en défens de la zone d'hivernage sous la piste bleue des Sources (p.264).

Le démantèlement des anciens massifs d'ancrage est prévu sur 20 cm de profondeur (p.259) dans la partie sur les mesures, alors que dans l'analyse des impacts, il est fait mention d'une cinquantaine de centimètres (p.205). Il conviendra d'harmoniser ces valeurs, en notant qu'une plus grande profondeur semble plus bénéfique pour l'environnement.

Concernant la revégétalisation prévue, les précautions habituelles devront également être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés.

L'étude d'impact présente une carte d'accès à la zone de travaux et une localisation des zones de stockage ce qui est à souligner (p. 210-211). Il aurait été souhaitable d'y faire apparaître l'ensemble des opérations prévues (construction, démantèlement et terrassement).

3.2 – Paysage

L'analyse paysagère est bien menée et bien illustrée et permet de définir les perspectives significatives, d'évaluer les enjeux attachés aux lieux et les impacts du projet.

Sur le fond, il convient de souligner que le projet est globalement favorable à la perception que l'on aura des lieux : un télésiège sera supprimé, l'autre remplacé, l'espace entourant la gare amont sera requalifié (suppression des enrochements, simplification, choix de coloris plus neutres). Par ailleurs, certains choix techniques ont été réalisés dans un objectif de diminution de la prégnance des aménagements : pas de tapis couvert, pas de création de hangar pour garer les sièges, moins de pylônes.

La gare amont sera très visible et plus grande, c'est un point sensible du projet. L'état des lieux sera néanmoins amélioré par la suppression des enrochements, l'adoucissement du talus (rendu plus facilement réalisable avec une gare plus grande) et la modification de teinte de la gare. Sur ce dernier point, il semblerait plus pertinent d'éviter le bois pour la gare amont, qui s'inscrit dans un univers très minéral : une teinte rappelant les affleurements rocheux serait plus appropriée.

Enfin, l'Autorité environnementale préconise de limiter au maximum le défrichement nécessaire aux terrassements de la gare aval, pour préserver une frange arborée qui masquera la gare depuis les points bas,

3.3 – Risques naturels

La commune de Chamonix-Mont-Blanc est couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 17 mai 2002 et par un plan de prévention des risques d'avalanches approuvé le 28 mai 2015.

L'étude d'impact fait référence à une étude avalanche et à une étude géotechnique (réalisées en 2015), ainsi qu'à des études en cours, notamment une étude trajectographique pour le risque de chute de pierres sur le secteur de la gare amont, pour proposer le cas échéant des travaux de protection passive (type merlon pare

blocs). En cas d'impact sur les stations de flore protégée, il est rappelé qu'une dérogation au titre des espèces protégées sera nécessaire.

L'étude d'impact précise que le risque avalanche a été intégré dès la conception du projet et qu'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) existe sur le domaine skiable.

Concernant le risque de ravinement, la zone située à la côte 1920 m, en bordure du stade du slalom, est concernée (p.70), par un aléa qualifié de très faible (p.171), mais cette information n'est pas reprise dans le chapitre sur l'analyse des risques (p.227).

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.4 – Ressource en eau

Suite à l'abandon par la commune de Chamonix-Mont-Blanc de l'exploitation du captage des Nants, formalisé par l'arrêté n° 2015-046 du 22 octobre 2015, il n'y a plus de prescriptions relatives à la protection de cet ouvrage.

En conclusion,

L'étude d'impact analyse bien les enjeux et les mesures proposées semblent en adéquation avec les impacts potentiels du projet.

Sur la forme il conviendrait d'intégrer une carte récapitulant l'ensemble des opérations composant le projet (suppression de deux remontées mécaniques, création de deux nouvelles, travaux de pites et défrichement).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Michel DELPUECH

